



Fiche signalétique santé-sécurité
selon la directive 1907/2006/CE, article 31

Page 1/11

Date d'impression : 30 janv. 2012

Version numéro 1

Révision : 30 janv. 2012

1 Identification de la substance/du mélange et du fabricant/de l'entreprise

1.1 Identification du produit

Nom commercial : Di-isononylphthalate=N (DINP) (ou Palatinol N)

Numéro de produit : 2613

Numéro CAS : 28553-12-0

Numéro CE : 249-079-5

N° d'enregistrement REACH : 01-2119430798-28-0000

1.2 Utilisations pertinentes identifiées de la substance ou du mélange et usages déconseillés

Emploi de la substance ou de la préparation : Plastifiant

1.3 Détails du fournisseur de la fiche signalétique santé-sécurité

Fabricant / Fournisseur

Hugo Häffner Vertrieb GmbH & Co. KG

Friedrichstr. 3

71679 ASPERG (Allemagne)

Personne compétente, conformément à la directive n° 1907/2006 (CE) :

Tél. : 07141/67-0

Télec. : 07141/67-33237

Site Internet : www.hugohaeffner.com

SDB@hugohaeffner.com

On peut obtenir d'autres renseignements au : Laboratoire du service technique

1.4 Téléphone en cas d'urgence :

Numéro international : +49-1802273 112

Télécopieur : +49-621-60-92664

2 Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon la directive n° 1272/2008 de la CE

La substance n'est pas classée selon le règlement CLP.

Classification selon la directive 67/548/CEE ou la directive 1999/45 /CE : Sans objet

Renseignements concernant les dangers spécifiques pour les êtres humains et l'environnement : Sans objet

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon la directive n° 1272/2008 de la CE : Néant

Pictogrammes de danger : Néant

Mot à signaler : Néant

Déclarations de danger : Néant

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

PBT : Selon l'annexe XIII de la directive n° 1907/2006 (CE) concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (REACH): Ne remplit pas les critères PBT (persistant / bioaccumulatif / toxique); auto-classification.

vPvB : Selon l'annexe XIII de la directive n° 1907/2006 (CE) concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (REACH): Ne remplit pas les critères vPvB (très persistant / très bioaccumulatif); auto-classification.



Fiche signalétique santé-sécurité
selon la directive 1907/2006/CE, article 31

Date d'impression : 30 janv. 2012

Version numéro 1

Révision : 30 janv. 2012

Nom commercial : Di-isononylphtalate=N (DINP) (ou Palatinol N)

3 Composition / Renseignements sur les ingrédients

3.1 Caractérisation des produits chimiques : Substances

N° CAS et description

28553-12-0 Di-isononylphtalate

Numéro(s) d'identification

Numéro CE : 249-079-5

4 Premiers soins

4.1 Description des mesures de premiers soins

Généralités : Retirer immédiatement tous les vêtements souillés par le produit.

Après inhalation :



Fournir de l'air frais et ne pas manquer d'appeler un médecin.

Après contact avec la peau : Laver immédiatement à l'eau et au savon et bien rincer.**Après contact avec les yeux :** Rincer les yeux ouverts pendant plusieurs minutes sous l'eau courante.**Après ingestion :** Rincer la bouche, puis boire beaucoup d'eau.**4.2 Symptômes et effets les plus importants, aigus et différés :** Aucun autre renseignement important disponible.**Dangers :** Aucune donnée disponible.**4.3 Indication des soins médicaux et des traitements spéciaux immédiats nécessaires :** Traiter selon les symptômes (décontamination, fonctions vitales); aucun antidote spécifique connu.

5 Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction des incendies

Agents extincteurs appropriés : dioxyde de carbone, poudre, eau pulvérisée, mousse.

5.2 Risques spéciaux pouvant provenir de la substance ou du mélange

Le produit lui-même ne brûle pas.

Vaporiser de l'eau pour refroidir les contenants exposés au feu.

5.3 Conseils aux pompiers

Équipement de protection



Porter un appareil respiratoire autonome.

Autres renseignements

Les résidus des incendies et l'eau contaminée utilisée pour lutter contre l'incendie doivent être éliminés conformément à la réglementation locale.

Recueillir séparément l'eau contaminée utilisée pour lutter contre l'incendie; ne pas la laisser atteindre les égouts ni les eaux résiduaires.



Fiche signalétique santé-sécurité
selon la directive 1907/2006/CE, article 31

Date d'impression : 30 janv. 2012

Version numéro 1

Révision : 30 janv. 2012

Nom commercial : Di-isononylphtalate=N (DINP) (ou Palatinol N)

6 Mesures en cas de déversement accidentel

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Suivre les mesures de précaution utilisées habituellement pour la manipulation des produits chimiques.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement : Éviter toute dispersion dans l'environnement.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pomper les grandes quantités.

Absorber à l'aide d'un matériau liant liquide (sable, diatomite, liants acides ou liants universels).

Jeter le matériau absorbé conformément à la réglementation locale.

6.4 Référence à d'autres sections

Voir à la section 8 les renseignements sur l'équipement de protection individuelle.

Voir à la section 13 les renseignements sur l'élimination.

7 Manipulation et entreposage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Prévoir une bonne ventilation et une bonne aspiration des lieux de travail.

Renseignements sur la protection contre les incendies et les explosions : Classe de température T 2; température d'inflammation : > 300 °C (572 °F).

7.2 Conditions d'entreposage sécuritaire, y compris toute incompatibilité éventuelle

Entreposage

Conditions pour les lieux et les contenants de stockage : Aucune condition spéciale.

Renseignements sur l'entreposage dans une installation de stockage commune : Non requis.

Autres renseignements sur les conditions d'entreposage :

Garder le contenant bien fermé.

Ranger dans un endroit sec.

Température maximale de stockage : Ne pas stocker à une température supérieure à 40 °C (104 °F).

7.3 Utilisations finales particulières : Aucun autre renseignement important disponible.

8 Contrôles de l'exposition / Protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Ingrédients dont les valeurs limites nécessitent un contrôle sur le lieu de travail

Le produit ne contient aucune quantité importante de matériaux dont les valeurs critiques doivent être contrôlées sur le lieu de travail.

PNEC	
Terre	30 mg/kg (-)
Prise orale (empoisonnement secondaire)	150 mg/kg (-)



Fiche signalétique santé-sécurité
selon la directive 1907/2006/CE, article 31

Date d'impression : 30 janv. 2012

Version numéro 1

Révision : 30 janv. 2012

Nom commercial : Di-isononylphtalate=N (DINP) (ou Palatinol N)**8.2 Contrôles de l'exposition****Équipement de protection individuelle****Mesures générales de protection et d'hygiène**

Suivre les mesures de précaution utilisées habituellement pour la manipulation des produits chimiques.

Protection des voies respiratoires

En cas de ventilation insuffisante, porter un masque respiratoire.

Masque pour gaz ou vapeurs de composés organiques; point d'ébullition : > 65 °C (149 °F), selon la directive EN 14387, type A (brun).

Protection des mains

Matériaux appropriés en cas de contact direct prolongé (recommandé : indice de protection 6, correspondant à > 480 minutes de durée de perméabilité selon la norme EN 374) : caoutchouc butyle (butyle) - épaisseur d'enduit de 0,7 mm.

Il faut suivre les recommandations du fabricant en raison de la grande diversité des types de gants. Les spécifications se basent sur les essais, la documentation et les renseignements des fabricants de gants ou sont dérivés de substances semblables par analogie. En raison des conditions diverses (température, autre exposition, etc.), il faut considérer que l'usage pratique et la durée utile d'un gant de protection contre les produits chimiques peut être bien plus courte que la durée de perméabilité déterminée selon la norme EN 374.

Protection des yeux

Lunettes de protection avec écrans latéraux (lunettes étanches) (EN 166)

Protection du corps

Vêtements de protection légers

La protection du corps doit être choisie en fonction de l'activité et de l'exposition possible, par exemple un tablier, des bottes de protection, une tenue de protection contre les produits chimiques (conformément à la norme DIN-EN 465, ou EN 14605 en cas d'éclaboussures, ou EN ISO 13982 en cas de poussière).

9 Propriétés physiques et chimiques**9.1 Renseignements sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Généralités****Aspect****Forme**

Liquide

Couleur

Incolore

Odeur

Inodore



Fiche signalétique santé-sécurité
selon la directive 1907/2006/CE, article 31

Date d'impression : 30 janv. 2012

Version numéro 1

Révision : 30 janv. 2012

Nom commercial : Di-isononylphtalate=N (DINP) (ou Palatinol N)

Valeur du pH	~ 7
Changement d'état Limites d'ébullition Point d'écoulement	(7 hPa) 252,4 °C (486 °F) (DIN 53171) -54 °C (-65 °F) (ISO 3016)
Point d'éclair	240 °C (465 °F) (donnée de documentation)
Inflammabilité (forme solide ou gazeuse)	Le produit est ininflammable.
Température d'inflammation	375 °C (707 °F) (DIN 51794)
Température de décomposition	Aucune décomposition en cas d'entreposage et de manutention tel que prescrit ou indiqué.
Auto-inflammation Danger d'explosion	Sur la base de ses propriétés structurales, le produit n'est pas classé comme étant auto-inflammable. Sur la base de sa structure chimique, le produit ne présente aucune propriété explosive.
Limites d'explosivité - inférieure - supérieure Propriétés d'oxydation	0,1 % de vol. : 178,7 °C (353,6 °F) à 1,0 hPa 0,4 % de vol. : 210,4 °C (410,7 °F) à 4,5 hPa Sur la base de ses propriétés structurales, le produit n'est pas classé comme étant oxydant.
Pression de vapeur à 20 °C (68 °F)	0,0000001 hPa (donnée de documentation)
Densité à 20 °C (68 °F)	0,970 à 0,977 g/cm ³ (DIN 51757)
Solubilité dans / Miscibilité avec - l'eau, à 25 °C (77 °F) - les solvants organiques	< 0,1 mg/l (directive 92/69/CEE, A.6) Soluble dans de nombreux solvants organiques
Coefficient de partage (n-octanol/eau) à 20 °C (68 °F)	Log POW de 9,27 (donnée de documentation)
Viscosité Dynamique à 20 °C (68 °F) Tension superficielle	68 à 82 mPa.s (DIN 51562) La valeur a été déterminée en calculant la viscosité cinématique détectée. Étude scientifiquement non justifiée.
9.2 Autres renseignements Masse moléculaire	Valeur calorique brute : 37 070 kJ/kg 418,62 g/mol



Fiche signalétique santé-sécurité
selon la directive 1907/2006/CE, article 31

Date d'impression : 30 janv. 2012

Version numéro 1

Révision : 30 janv. 2012

Nom commercial : Di-isononylphtalate=N (DINP) (ou Palatinol N)**10 Stabilité et réactivité****10.1 Réactivité**

Corrosion sur les métaux : *Aucun effet corrosif sur les métaux.*

Formation de gaz inflammables : *Ne forme aucun gaz inflammable en présence d'eau.*

10.2 Stabilité chimique : *Produit stable en cas d'entreposage et de manutention tel que prescrit/indiqué.*

10.3 Possibilité de réactions dangereuses : *Aucune réaction dangereuse en cas d'entreposage et de manutention tel que prescrit/indiqué.*

10.4 Conditions à éviter : *Aucune condition spéciale autre qu'un bon entreposage des produits chimiques.*

10.5 Matériaux incompatibles : *Agents oxydants puissants*

10.6 Produits de décomposition dangereux : *Aucune décomposition dangereuse en cas d'entreposage et de manutention tel que prescrit/indiqué.*

11 Renseignements toxicologiques**11.1 Renseignements sur les effets toxicologiques****Toxicité aiguë**

Pratiquement non toxique après une seule ingestion.

Pratiquement non toxique en cas d'inhalation.

L'inhalation d'un mélange vapeurs-air très enrichi ou saturé représente un risque aigu peu probable.

Valeurs DL/CL₅₀ déterminantes pour la classification

Voie orale	DL ₅₀	> 10 000 mg/kg (rat) (directive 401 de l'OCDE) (Essai BASF)
------------	------------------	---

CL₅₀ - rat -(par inhalation) : > 0,07 mg/l 7 h (Essai de risque d'inhalation)

Effet primaire d'irritation

- de la peau : *Aucun effet irritant.*

- des yeux : *Aucun effet irritant.*

Corrosion ou irritation de la peau - lapin : *Aucune irritation (essai Draize)*

Dégâts sérieux ou irritation des yeux - lapin : *Aucune irritation (essai Draize)*

Sensibilisation

Aucune sensibilisation de la peau dans les essais sur les animaux .

Essai Buehler sur les cobayes : Aucun effet de sensibilisation de la peau n'a été observé dans les études sur les animaux (directive 406 de l'OCDE)

Autres renseignements (en matière de toxicologie expérimentale)

Essai de risque d'inhalation : Aucune mortalité dans les 7 heures, tel qu'indiqué dans les études sur les animaux. L'inhalation d'un mélange vapeurs-air très saturé représente aucun risque aigu.

Un aérosol a été essayé.

Autres renseignements toxicologiques**Effets toxiques sur le développement et la reproduction**

Les résultats des études sur les animaux n'ont donné aucune indication d'effets nuisibles sur la fertilité.

Les études sur les animaux n'ont donné aucune indication d'un effet toxique sur le développement à des doses qui n'étaient pas toxiques chez les parents des animaux.



Fiche signalétique santé-sécurité
selon la directive 1907/2006/CE, article 31

Date d'impression : 30 janv. 2012

Version numéro 1

Révision : 30 janv. 2012

Nom commercial : Di-isononylphthalate=N (DINP) (ou Palatinol N)**Mutagénicité**

Aucun effet mutagène n'a été découvert dans divers essais avec des cultures bactériennes et de cellules mammaliennes.

La substance n'a pas été mutagène dans des essais avec des mammifères.

Cancérogénicité

Dans des études de longue durée chez les rongeurs exposés à de fortes doses de la substance, un effet oncogène a été découvert; cependant, on pense que ces résultats sont dus à un effet spécifique sur le foie des rongeurs qui n'est pas pertinent chez l'être humain.

Autres renseignements

Risque d'aspiration

sans objet

Toxicité en cas de doses répétées

Une exposition répétée à de fortes doses de la substance cause des changements réversibles sur le foie des rongeurs.

Dans l'état actuel des connaissances, ces effets ne se produisent pas chez l'être humain.

12 Renseignements écologiques**12.1 Toxicité****Toxicité pour les organismes aquatiques**

Aucun effet toxique ne se produit dans les limites de la solubilité.

Il existe une forte probabilité que le produit n'est pas précisément dangereux pour les organismes aquatiques.

L'inhibition de l'activité de dégradation des boues n'est pas prévue en cas d'introduction dans des usines de traitement biologique dans des concentrations faibles appropriées.

Toxicité aiguë pour les poissons

$CL_{0}/96\text{ h}$	$\geq 100,00\text{ mg/l}$ (<i>Brachydanio rerio</i> - poisson zèbre) (directive 92/69/CEE, C.1) Essai de courte durée sur le poisson Essai avec émulsionneur En matière de solubilité dans l'eau, n'est pas toxique dans les conditions d'essai. Résultats des essais privés.
$CL_{50}/96\text{ h}$	$> 102\text{ mg/l}$ (<i>Brachydanio rerio</i>) (directive 92/69/CEE, C.1, avec renouvellement périodique) La déclaration sur l'effet toxique concerne la concentration déterminée analytiquement.

Aucun effet observé de la concentration (284.j) 0,0185 à 0,0245 mg/g de nourriture, *Oryzias latipes* (medaka) (autres avec renouvellement continu).

Analogie : L'évaluation est dérivée de produits aux caractères chimiques semblables.

Toxicité aiguë pour les bactéries

CE_0 (30 min)	83,9 mg/l (-) (directive 209 de l'OCDE, organismes aquatiques) Boues activées, indigènes La déclaration sur l'effet toxique concerne la concentration déterminée analytiquement. Analogie : L'évaluation est dérivée de produits aux caractères chimiques semblables.
-----------------	--



Fiche signalétique santé-sécurité
selon la directive 1907/2006/CE, article 31

Date d'impression : 30 janv. 2012

Version numéro 1

Révision : 30 janv. 2012

Nom commercial : Di-isononylphtalate=N (DINP) (ou Palatinol N)**Toxicité aiguë pour les daphnies**

CE_{50} (24 h)	≥ 74 mg/l (<i>Daphnia magna</i> - puce d'eau) (directive 92/69/CEE, C.2) Résultats des essais privés.
CL/CE_{50} (48 h) (sans renouvellement)	> 74 mg/l (<i>Daphnia magna</i> - puce d'eau) (directive 92/69/CEE, C.2) La déclaration sur l'effet toxique concerne la concentration déterminée analytiquement.

CE_{50} (48 h) : > 74 mg/l (*Daphnia magna* - puce d'eau) (directive 92/69/CEE, C.2) (sans renouvellement)
La déclaration sur l'effet toxique concerne la concentration déterminée analytiquement.

Aucun effet observé de la concentration (21 j) : > 101 mg/l (*Daphnia magna* - puce d'eau) (directive 2023 de l'OCDE, partie 2, avec renouvellement périodique)
La déclaration sur l'effet toxique concerne la concentration déterminée analytiquement.

Toxicité pour les algues

CE_{50} (72 h) (sans renouvellement)	> 88 mg/l (<i>Scenedesmus subspicatus</i>) (directive 92/69/CEE, C.3) La déclaration sur l'effet toxique concerne la concentration déterminée analytiquement.
--	--

Aucun effet observé de la concentration (10 j) : 2 680 mg/kg (*Chironomus tentans*) (sans renouvellement).
La déclaration sur l'effet toxique concerne la concentration déterminée analytiquement. Le produit n'a pas été testé. La déclaration est dérivée de produits ayant une structure ou une composition semblable.

12.2 Persistance et dégradabilité : Facilement biodégradable.

Méthode : Directive 84/449/CEE, C.5 (boues activées aérobies indigènes non adaptées)

Méthode d'analyse : Formation de CO_2 par rapport à la valeur théorique

Degré d'élimination : 80 à 90 % (donnée de documentation)

Essai d'évaluation : Sur la base des critères de l'OCDE, le produit est facilement biodégradable.

12.3 Potentiel d'accumulation biologique

L'accumulation dans les organismes n'est pas probable.

Facteur de concentration biologique : < 3 (14 j), *Oncorhynchus mykiss* (truite arc-en-ciel) (mesuré).

Analogie : L'évaluation est dérivée de produits aux caractères chimiques semblables.

Comportement dans les systèmes environnementaux

La substance s'évapore lentement dans l'atmosphère à partir de la surface de l'eau.

L'absorption en phase de terre solide est probable.

12.4 Mobilité dans le sol : Aucun autre renseignement important n'est disponible.**Autres renseignements**

Organismes vivants dans la terre :

CL_{50} (14 j) : $> 7\,372$ mg/kg, *Eisenia foetida* (ver du fumier) (directive 207 de l'OCDE, salissures artificielles).

Analogie : L'évaluation est dérivée de produits aux caractères chimiques semblables.

Aucun effet observé de la concentration (56 j) : $> 982,4$ mg/kg, *Eisenia foetida* (salissures artificielles).

Analogie : L'évaluation est dérivée de produits aux caractères chimiques semblables.

Plantes terrestres :

Aucun effet observé de la concentration (22 j) : *Lactuca sativa* (laitue à couper) (directive 208 de l'OCDE).

Autres êtres terrestres non mammifères :

L'étude n'a pas à être effectuée.



Fiche signalétique santé-sécurité
selon la directive 1907/2006/CE, article 31

Date d'impression : 30 janv. 2012

Version numéro 1

Révision : 30 janv. 2012

Nom commercial : Di-isononylphthalate=N (DINP) (ou Palatinol N)

Autres renseignements écologiques**Généralités**

Ne pas laisser le produit atteindre la nappe phréatique sans traitement préalable (usine de traitement biologique des eaux usées).

Selon les critères des directives 67/548 de la CEE et 1999/45 de la CE, la substance ou le produit n'est pas classé comme risque pour l'environnement.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

PBT : Selon l'annexe XIII de la directive n° 1907/2006 (CE) concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (REACH): Ne remplit pas les critères PBT (persistant / bioaccumulatif / toxique); auto-classification.

vPvB : Selon l'annexe XIII de la directive n° 1907/2006 (CE) concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (REACH): Ne remplit pas les critères vPvB (très persistant / très bioaccumulatif); auto-classification.

12.6 Autres effets toxiques : Aucun autre renseignement pertinent n'est disponible.

13 Renseignements sur l'élimination**13.1 Méthodes de traitement des déchets****Recommandation**

Après traitement préalable, le produit doit être jeté à la décharge ou incinéré conformément aux règlements sur l'élimination des déchets particulièrement dangereux.

Le Règlement britannique (EP) de la protection de l'environnement (Devoir de diligence) et ses amendements doivent être respectés (Royaume Uni).

Catalogue européen des déchets

Il n'est pas possible de définir un numéro clé d'élimination de déchets conformément au Catalogue européen des déchets (CED) car seul le but de l'utilisation par le consommateur permet une affectation.

Le numéro clé d'élimination de déchets conformément au Catalogue européen des déchets (décision de l'UE sur le catalogue des déchets 2000/532/CE) doit être défini tel qu'accepté par l'éliminateur de déchets / le fabricant / les autorités.

Emballages non nettoyés**Recommandation**

Les emballages qui ont pu ne pas être nettoyés doivent être jetés de la même façon que le produit lui-même.

14 Renseignements sur le transport**14.1 Numéro ONU****ADR, ADN, IMDG, IATA**

Néant

14.2 Nom correct ONU pour l'expédition**ADR, ADN, IMDG, IATA**

Néant

14.3 Classe(s) de transport dangereux**Classe ADR, ADN, IMDG, IATA**

Néant



Fiche signalétique santé-sécurité
selon la directive 1907/2006/CE, article 31

Date d'impression : 30 janv. 2012

Version numéro 1

Révision : 30 janv. 2012

Nom commercial : Di-isononylphtalate=N (DINP) (ou Palatinol N)

14.4 Groupe d'emballage ADR, IMDG, IATA ADN	Néant Néant
14.6 Précautions spéciales pour l'utilisateur	Sans objet
14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et du recueil IBC	Sans objet
Autres renseignements sur le transport	
Remarques ADR	Produit non soumis aux directives ADR/RID.
Remarques ADN	Produit non soumis aux directives ADNR.
Remarques IMDG	Produit non soumis aux directives du code IMDG.
Remarques IATA	Produit non soumis aux directives IATA-DGR/ICAO-TI.
Règlement type de l'ONU	-

15 Renseignements de réglementation

15.1 Règlements et lois sur la sécurité, la santé et l'environnement, spécifiques pour la substance ou le mélange

Règlements nationaux

Autres règlements, restrictions et interdictions

Une ou plusieurs des restrictions conformément à l'annexe XVII de la directive (CE) n° 1907/2006 (REACH) doivent être respectées.

Restriction n° 52 de REACH, annexe XVII : Ne doit pas être utilisé comme substance ou comme composant d'une préparation à une concentration supérieure à 0,1 % par masse du matériau plastifié, dans les jouets et les articles de soins pour les enfants que les enfants peuvent mettre à la bouche. Les jouets et les articles de soins pour les enfants qui contiennent ces phtalates en concentration supérieure à 0,1 % par masse du matériau plastifié ne doivent pas être mis sur le marché.

Directives internationales

TSCA (Toxic Substances Control Act) (É.-U.) : Cette substance est répertoriée.

Registre MITI (Japon) : Cette substance est répertoriée (3-1307).

AICS/NICNAS (Australie) : Cette substance est répertoriée.

LIS/LES (Canada) : Cette substance est répertoriée dans la liste LIS.

PICCS (Philippines) : Cette substance est répertoriée.

ECL (Corée) : Cette substance est répertoriée.

SEPA (Chine) : Cette substance est répertoriée.

Liste des poisons pour la Suisse : BAGT - 54169/-/4

15.2 Évaluation de la sécurité chimique : Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été effectuée.



Fiche signalétique santé-sécurité
selon la directive 1907/2006/CE, article 31

Date d'impression : 30 janv. 2012

Version numéro 1

Révision : 30 janv. 2012

Nom commercial : Di-isononylphtalate=N (DINP) (ou Palatinol N)

16 Autres renseignements

Ces renseignements s'appuient sur l'état actuel de nos connaissances mais ne constituent aucune garantie pour aucune des propriétés spécifiques du produit et ne donnent pas lieu à un rapport juridique contractuel. La fiche signalétique santé-sécurité se base sur les renseignements précis disponibles à la date de sa préparation. Malgré toutes les mesures que nous avons prises, il se peut que les renseignements ne soient pas à jour ou ne correspondent pas aux situations spéciales. Nous n'assumons aucune responsabilité quant aux dégâts ou blessures possibles résultant d'une mauvaise utilisation, d'erreurs se produisant après une bonne utilisation et des risques inhérents au produit.

Service ayant publié la fiche signalétique

Laboratoire du service technique
Sch

Abréviations et acronymes

ADR : Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par route
RID : Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer
IMDG : International Maritime Code for Dangerous Goods (Code maritime international pour les marchandises dangereuses)
IATA : International Air Transport Association (Association internationale du transport aérien)
ICAO : International Civil Aviation Association (Association internationale de l'aviation civile)
GHS : Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals (Système mondial harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques)
EINECS : European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (Inventaire européen des substances chimiques commercialisées existantes)
CAS : Chemical Abstracts Service (division de l'American Chemical Society)
ISO : International Organization for Standardization (Organisation internationale de normalisation)
PNEC : Predicted No-Effect Concentration (REACH) (Concentration prédite sans effet)
CL₅₀ : Concentration létale à 50 %
DL₅₀ : Dose létale à 50 %
CE₅₀ : Concentration efficace à 50 %

Sources : Ces renseignements se basent sur les données des fournisseurs préliminaires.

* Renseignements comparés à la version précédente modifiée.

Cette fiche signalétique santé sécurité remplace toutes les anciennes versions pour ce produit. Les modifications par rapport à la version précédente sont indiquées à l'aide d'un astérisque (*).